

Principaux panneaux signalétiques du code de la route relatifs aux cyclistes

	Accès interdit aux cycles.		Piste* ou bande* cyclable conseillée et réservée aux cycles à 2 ou à 3 roues.
	Panneau autorisant le cycliste à franchir le feu rouge et à poursuivre son chemin tout droit.		Entrée d'aire piétonne : autorisée aux cyclistes à condition de conserver l'allure au pas et de ne pas gêner les piétons.
	Panneau autorisant le cycliste à franchir le feu rouge et à s'engager vers la voie de droite.		Panneau complémentaire d'identification d'un itinéraire cyclable.
	Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens.		Voie verte. Route réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons, des rollers (et des cavaliers sauf si exclu par arrêté spécifique).
	Piste* ou bande* cyclable obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque.		Entrée d'une zone de rencontre où la vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h. Les piétons y sont prioritaires, ils sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner.
	Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport et aux cycles (en l'absence de panneau, la circulation des cyclistes est interdite dans les voies de bus).		Ce type de panneau situé sous le panneau de sens interdit à tous véhicules, est utilisé pour permettre aux cyclistes d'emprunter les doubles sens cyclables.